



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2009/14
27 mars 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES ET
DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE
CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trente-cinquième session
Genève, 22-26 juin 2009
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE
SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

Types d'emballages autorisés dans les Instructions d'emballage

Communication de l'Association du transport aérien international¹

Historique

1. Presque toutes les instructions d'emballage contenues dans le Règlement type commencent par: «Les emballages suivants sont autorisés...». Le plus souvent, l'instruction d'emballage contient ensuite alors une liste des emballages autorisés, emballages intérieurs, extérieurs, emballages simples, selon le cas.
2. Toutefois, un certain nombre d'instructions d'emballage ne précisent pas les types d'emballages autorisés bien qu'elles débutent aussi par la mention indiquée ci-dessus. Cette absence de précisions conduit à se demander quels emballages exactement sont autorisés.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2009-2010, adopté par le Comité à sa quatrième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 118 d) et ST/SG/AC.10/36, par. 14).

3. Les instructions d'emballage dans lesquelles aucun type particulier d'emballage n'est indiqué sont les instructions P004, P901, P902 et P903. Elles s'appliquent toutes à des objets dont on peut penser qu'ils exigent des emballages extérieurs comme pour les emballages combinés.

4. Toutefois, lorsqu'on examine la définition de l'«emballage extérieur» et même celle de l'«emballage combiné», on constate que la terminologie utilisée ne convient pas aux emballages destinés à des objets et c'est pourquoi il est proposé d'apporter des amendements mineurs au libellé de ces définitions afin de prévoir l'emballage des objets.

Proposition

5. Modifier comme suit les définitions des termes «emballage combiné» et «emballage extérieur» (le nouveau texte est souligné):

Emballage extérieur, la partie protectrice extérieure d'un emballage composite ou d'un emballage combiné, avec les matériaux absorbants, matériaux de rembourrage et tous autres éléments nécessaires pour contenir et protéger les récipients intérieurs, emballages intérieurs ou objets;

Emballage combiné, ~~une combinaison d'emballages~~ emballage constituée par un ou plusieurs emballages intérieurs ou objets assujettis dans un emballage extérieur comme il est prescrit en 4.1.1.5;

6. Modifier les instructions d'emballage pertinentes comme suit (le nouveau texte est souligné):

P004	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	P004
Cette instruction s'applique aux numéros ONU 3473, 3476, 3477, 3478 et 3479.		
Les emballages suivants sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales des 4.1.1.1, 4.1.1.2, 4.1.1.3, 4.1.1.6 et 4.1.3 :		
1)	Pour les cartouches pour pile à combustible, emballages <u>extérieurs conformes à l'instruction d'emballage P002</u> satisfaisant au niveau d'épreuve du groupe d'emballage II; et	
2)	Pour les cartouches pour pile à combustible contenues dans un équipement ou emballées avec un équipement, un emballage extérieur robuste. Les équipements robustes de grande taille (voir 4.1.3.8) contenant des cartouches pour pile à combustible peuvent être transportés sans être emballés. Lorsque les cartouches pour pile à combustible sont emballées avec un équipement, elles doivent être placées dans des emballages intérieurs ou placées dans l'emballage extérieur avec un matériau de rembourrage ou une (des) cloison(s) de séparation de manière à être protégées contre les dommages qui pourraient être causés par le mouvement ou le placement du contenu dans l'emballage extérieur. Les cartouches pour pile à combustible qui sont installées dans un équipement doivent être protégées contre les courts-circuits et le système complet doit être protégé contre le fonctionnement accidentel.	

P901	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	P901
Cette instruction s'applique au numéro ONU 3316.		
Les emballages suivants sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales des 4.1.1 et 4.1.3 : Emballages <u>extérieurs conformes à l'instruction d'emballage P002</u> satisfaisant au niveau d'épreuve correspondant au groupe d'emballage auquel est affecté l'ensemble de la trousse (voir la disposition spéciale 251 dans la section 3.3.1).		
Quantité maximale de marchandises dangereuses par emballage extérieur: 10 kg.		
Disposition supplémentaire:		
Les marchandises dangereuses en trousse doivent être placées dans des emballages intérieurs d'une contenance maximale de 250 ml ou 250 g, et doivent être protégées des autres matières contenues dans la trousse.		
P902	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	P902
Cette instruction s'applique au numéro ONU 3268.		
Les emballages suivants sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales des 4.1.1 et 4.1.3 : Emballages <u>extérieurs conformes à l'instruction d'emballage P002</u> satisfaisant au niveau d'épreuve du groupe d'emballage III. Les emballages doivent être conçus et construits de manière à empêcher tout mouvement des objets et tout fonctionnement accidentel dans les conditions normales de transport.		
Les objets peuvent aussi être transportés sans emballage dans des dispositifs de manutention spéciaux et des wagons ou conteneurs spécialement aménagés, lorsqu'ils sont transportés du lieu de fabrication au lieu d'assemblage.		
Disposition supplémentaire:		
Tout récipient à pression doit satisfaire aux dispositions de l'autorité compétente pour la ou les matières qu'il contient.		
P903	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	P903
Cette instruction s'applique aux numéros ONU 3090, 3091, 3480 et 3481.		
Les emballages suivants sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales des 4.1.1 et 4.1.3 : Emballages <u>extérieurs conformes à l'instruction d'emballage P002</u> satisfaisant au niveau d'épreuve du groupe d'emballage II.		
En outre, les batteries d'une masse brute égale ou supérieure à 12 kg avec une enveloppe extérieure robuste et résistante aux chocs, peuvent, ainsi que les ensembles de telles batteries, être placées dans des emballages extérieurs robustes, dans des enveloppes de protection (par exemple, dans des harasses complètement fermées ou dans des harasses en bois) sans emballage ou sur des palettes. Les batteries doivent être assujetties de manière à empêcher tout déplacement accidentel et leurs bornes ne doivent pas supporter le poids d'autres éléments qui leur seraient superposés.		
Si des piles et des batteries au lithium sont emballées avec un équipement, elles doivent être placées dans des emballages intérieurs en carton répondant aux conditions du groupe d'emballage II. Si des piles ou des batteries au lithium sont contenues dans un équipement, cet équipement doit être emballé dans un emballage extérieur robuste de manière à empêcher tout fonctionnement accidentel au cours du transport.		
Disposition supplémentaire:		
Les piles doivent être protégées des courts-circuits.		